

# Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

du 16 décembre 2016 (État le 1<sup>er</sup> février 2024)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),*

vu les art. 10, al. 4, let. a, 12, al. 3, 14, al. 1, 25, al. 2, 26, al. 3, et 36, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Compléments alimentaires

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal. Ils constituent une source concentrée de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses.

## **Art. 2** Exigences

<sup>1</sup> Les compléments alimentaires ne peuvent être commercialisés que sous une forme préemballée, sauf s'ils sont remis au consommateur pour la consommation directe.

<sup>2</sup> Ils doivent être proposés sous forme de doses telles que des gélules, des pastilles, des comprimés, des pilules ou d'autres formes similaires, ainsi que des sachets de poudre, des ampoules de liquide, des flacons munis d'un compte-gouttes ou d'autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

<sup>3</sup> Ils peuvent contenir:

- a. les vitamines et les sels minéraux répertoriés à l'annexe 1, partie A, aux conditions qui y figurent;
- b. d'autres substances, dans le respect des restrictions figurant à l'annexe 1, partie B;
- c. les substances qui remplissent l'une des conditions suivantes:
  1. elles sont autorisées en vertu de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires<sup>2</sup> et peuvent être utilisées dans les compléments alimentaires,
  2. elles ont été autorisées par l'OSAV comme nouvelles sortes de denrées alimentaires;

RO 2017 1285

<sup>1</sup> RS 817.02

<sup>2</sup> RS 817.022.2

d. d'autres denrées alimentaires; les let. a à c sont réservées.

<sup>4</sup> Les substances répertoriées à l'annexe 4 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>3</sup> sont interdites.

<sup>5</sup> Les quantités maximales de vitamines, sels minéraux et autres substances définies à l'annexe 1 ne doivent pas être dépassées par dose journalière recommandée.

<sup>6</sup> Les complexes nutritifs admis des vitamines, sels minéraux et autres substances sont réglés à l'annexe 2.

<sup>7</sup> Les exigences applicables aux cultures de bactéries vivantes sont définies à l'annexe 3.

<sup>8</sup> Sont admis dans les compléments alimentaires à base de sels minéraux basiques les sels basiques (bicarbonate, carbonate et citrate) de magnésium, de potassium et de calcium.

### Art. 3 Étiquetage

<sup>1</sup> La dénomination spécifique d'un complément alimentaire est «complément alimentaire».<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La teneur en vitamines, en sels minéraux ou en autres substances et leur pourcentage par rapport à l'apport de référence visé à l'annexe 10, partie A, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA)<sup>5</sup> doivent être exprimés sous forme numérique par dose journalière recommandée. Le pourcentage peut aussi être exprimé sous forme graphique.

<sup>3</sup> L'étiquetage doit mentionner la teneur en vitamines, sels minéraux et autres substances au moment de la remise au consommateur. Les valeurs indiquées doivent se fonder sur les valeurs moyennes visées à l'art. 26, al. 4, OIDA.

<sup>4</sup> En cas de mention relative à une vitamine, à un sel minéral ou à une autre substance, doivent être compris par dose journalière recommandée:

- a. pour les vitamines et les sels minéraux: au moins 15 % de l'apport de référence fixé à l'annexe 10, partie A, OIDA;
- b.<sup>6</sup> pour les autres substances: au moins 15 % de la quantité maximale fixée à l'annexe 1; à titre exceptionnel, ce pourcentage peut être inférieur si, sur la base de données et d'informations scientifiques généralement reconnues, il peut être prouvé que la substance est présente en une quantité permettant d'obtenir un effet nutritionnel ou physiologique.

<sup>5</sup> En cas de mention relative à des cultures de bactéries vivantes ou à de la lactase, doivent être compris par dose journalière recommandée:

<sup>3</sup> RS 817.022.32

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

<sup>5</sup> RS 817.022.16

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

- a. pour les cultures de bactéries vivantes: au moins 10<sup>8</sup> UFC<sup>7</sup>;
- b. pour la lactase: 4500 unités FCC<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> L'adjonction de cultures de bactéries vivantes doit figurer dans la liste des ingrédients et dans la dénomination spécifique sous l'une des formes suivantes:

- a. sous la nomenclature scientifique spécifique conforme aux prescriptions de l'*International Committee on Systematics of Prokaryotes*<sup>9</sup>;
- b. avec la mention « avec des ferments lactiques ».

<sup>7</sup> Les indications visées à l'art. 3, al. 1, let. a à i, k, m et o à q, OIDA1 doivent être complétées par les informations suivantes:

- a. la dose journalière recommandée exprimée en portions du produit;
- b. un avertissement que la dose journalière recommandée ne doit pas être dépassée;
- c. une mention précisant que les compléments alimentaires ne doivent pas être utilisés comme substituts d'une alimentation variée;
- d. une mention indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants;
- e. les avertissements ou la mention concernant le groupe cible spécifique ou les conditions d'utilisation figurant à l'annexe 1;
- f.<sup>10</sup> les noms des catégories des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances caractérisant le produit, ou une mention relative à la nature des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances.

#### **Art. 4** Mentions interdites

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne peuvent porter aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

#### **Art. 5** Critères de pureté

<sup>1</sup> Pour les substances énumérées à l'annexe 2, les critères de pureté spécifiques pour les additifs, définis dans l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012<sup>11</sup>, sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les substances énumérées à l'annexe 2 pour lesquelles les critères de pureté n'ont pas été définis, les critères de pureté généralement reconnus, recommandés par

<sup>7</sup> UFC = unités formant colonie

<sup>8</sup> FCC = *Food Chemicals Codex*

<sup>9</sup> ICSP; [www.the-icsp.org](http://www.the-icsp.org)

<sup>10</sup> Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 83 du 22.3.2012, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1739, JO L 253 du 30.09.2015, p. 3

des organismes internationaux comme la FAO et l’OMS et les pharmacopées européennes, sont applicables.

**Art. 6** Actualisation des annexes

<sup>1</sup> L’OSAV adapte les annexes selon l’évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

<sup>2</sup> Il peut édicter des dispositions transitoires.

**Art. 6a**<sup>12</sup> Disposition transitoire de la modification du 12 mars 2018

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 12 mars 2018 peuvent encore être importées et fabriquées selon l’ancien droit jusqu’au 30 avril 2019 et remises au consommateur jusqu’à épuisement des stocks.

**Art. 6b**<sup>13</sup> Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l’ancien droit jusqu’au 30 juin 2022 et remises au consommateur jusqu’à épuisement des stocks.

**Art. 6c**<sup>14</sup> Disposition transitoire de la modification du 8 décembre 2023

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 8 décembre 2023 peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l’ancien droit jusqu’au 31 janvier 2025 et remises au consommateur jusqu’à épuisement des stocks.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l’O de l’OSAV du 12 mars 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (RO 2018 1335).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l’O de l’OSAV du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2020 (RO 2020 2309).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l’O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

*Annexe I*<sup>15</sup>  
(art. 2, al. 3, let. a et b, et 5, 3, al. 4, let. b, et 7, let. e)

## Vitamines, sels minéraux et autres substances: quantités maximales admises pour les adultes

### Partie A: vitamines et sels minéraux admis

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes Avertissements ( <i>italique</i> ), conditions d'utilisation par dose journalière recommandée
<b>1 Vitamines</b>	
Biotine	aucune
Acide folique	750 µg
Niacine	600 mg; dont 10 mg au plus sous forme d'acide nicotinique et d'hexanicoti- nate d'inositol (total)
Acide pantothénique	aucune
Riboflavine (vitamine B2)	aucune
Thiamine (vitamine B1)	aucune
Vitamine A	1360 µg <sup>16</sup> (correspond à 8,2 mg de bêta-carotène) Uniquement sous forme de bêta-carotène.
Vitamine B <sub>6</sub>	15 mg
Vitamine B <sub>12</sub>	aucune
Vitamine C	750 mg
Vitamine D	70 µg
Vitamine E	205 mg

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OSAV du 27 mai 2020 (RO 2020 2309). Mise à jour par le ch. II de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

<sup>16</sup> Équivalents rétinol, facteur de conversion: bêta-carotène = 6 × équivalents rétinol

Vitamines et sels minéraux	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), conditions d'utilisation
Vitamine K	225 µg	À partir d'une dose journalière de 25 µg: <i>il est conseillé aux personnes sous traitement anticoagulant de consulter leur médecin avant de consommer des préparations à base de vitamine K.</i>
<b>2 Sels minéraux</b>		
Bore	1 mg	
Calcium	750 mg	
Chlore	uniquement comme ion d'accompagnement	
Chrome	188 µg	
Fer	21 mg	
Iode	200 µg	
Potassium	2250 mg	
Cuivre	1,6 mg	
Magnésium	375 mg	À partir d'une dose journalière de >250 mg: <i>les préparations à base de magnésium peuvent avoir des effets laxatifs.</i>
Manganèse	3 mg	
Molybdène	300 µg	
Phosphate	uniquement comme ion d'accompagnement	
Sélénium	165 µg	
Silicium	aucune	
Zinc	5,3 mg	

## Partie B: autres substances avec restrictions d'utilisation

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
<b>1 Acides aminés</b>		
L-arginine	2500 mg	

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation par dose journalière recommandée
L-citrulline	1000 mg
L-glutamine	10 g
Glycine	5 g
L-histidine	600 mg
L-isoleucine	2200 mg
L-leucine	4000 mg
L-lysine	1800 mg
L-méthionine + L-cystéine (total)	900 mg
L-ornithine	2000 mg
L-phénylalanine + L-tyrosine (total)	1500 mg
L-thréonine	900 mg
L-tryptophane	240 mg
L-valine	2000 mg
<b>2 Autres substances, acides aminés non compris</b>	
Acide alpha-linolénique (n-3)	2000 mg
Bêta-alanine	3,2 g
	<i>Ne pas consommer pendant plus de 8 à 10 semaines.</i>
	– La substance n'est remise que sous forme de comprimés, formulés comme comprimés à libération prolongée à l'aide de produits adéquats (additifs).
	– La prise doit être répartie en deux doses par jour au moins, de préférence lors d'un repas.
Bétaïne	1500 mg
Caroténoïde lutéine	20 mg
Caroténoïde zéaxanthine	2 mg
Choline	550 mg
Sulfate de chondroïtine	500 mg
	<i>Ne convient pas aux femmes enceintes ou qui allaitent, aux enfants, aux adolescents et aux personnes sous traitement anticoagulant.</i>
Coenzyme NADH	20 mg
Coenzyme Q <sub>10</sub>	200 mg
Caféine	200 mg; ou 3 mg/kg de poids corporel
Acide docosahexaénoïque (DHA)	1000 mg
	450 mg
	À partir d'une dose journalière de >450 mg: <i>ne convient pas aux femmes enceintes ou qui allaitent.</i>
	Pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Autres substances	Quantités maximales admises pour les adultes par dose journalière recommandée	Avertissements ( <i>italique</i> ), mention concernant le groupe cible spécifique, conditions d'utilisation
Acide eicosapentaénoïque (EPA) + acide docosahexaénoïque (DHA) (total) (longue chaîne n-3)	5000 mg	<i>Ne convient pas aux femmes enceintes ou qui allaitent.</i>
Glucosamine	450 mg	Pour les femmes enceintes ou qui allaitent.
Hespéridine	750 mg	<i>Il est conseillé aux personnes qui prennent des médicaments de consulter leur médecin avant de consommer ces produits.</i>
Inositol	1000 mg	<i>Ne doit pas être consommé le même jour que d'autres produits contenant du thé vert. Ne doit pas être consommé par les femmes enceintes ou allaitantes et par les enfants de moins de 18 ans.</i>
Isoflavones	50 mg (rapporté à l'aglycone)	<i>Ne doit pas être consommé à jeun.</i>
Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG)	300 mg (calculé comme EGCG)	<i>Ne convient pas aux personnes diabétiques, aux adolescents et aux femmes enceintes ou qui allaitent.</i>
Acide linoléique conjugué (ALC)	3 g	Le groupe cible doit être informé que des différences existent en matière de tolérance au lactose et que les personnes concernées devraient prendre conseil auprès d'un spécialiste concernant la fonction assumée par la substance dans leur alimentation.
Créatine	3 g	
L-carnitine	2000 mg	
Lactase	aucune	
Lactulose	10 g	<i>Un produit avec OPC ne remplace pas une alimentation à base de fruits et de légumes frais.</i>
Cultures de bactéries vivantes	aucune	
Acide linoléique (n-6)	10 g	
Méthylsulfonyleméthane (MSM)	1000 mg	
Oligomères proanthocyanidines (OPC)	150 mg	
Taurine	1000 mg	
Concentré de tomates hydrosoluble (WSTC I)	3 g	
Concentré de tomates hydrosoluble (WSTC II)	150 mg	

*Annexe 2<sup>17</sup>*  
(art. 2, al. 6, et 5, al. 1 et 2)

## **Complexes nutritifs admis de vitamines, sels minéraux et autres substances**

### **1. Vitamines**

#### **Acide pantothénique**

D-pantothénate de calcium  
D-pantothénate de sodium  
Dexpantothénol  
Pantéthine

#### **Biotine**

D-biotine

#### **Folates**

Acide ptéroylglutamique  
L-méthylfolate de calcium  
(6S)-acide 5-méthyltétrahydrofolique, sel de glucosamine

#### **Niacine**

Acide nicotinique  
Nicotinamide  
Hexanicotinate d'inositol ou hexaniacinate d'inositol  
Chlorure de nicotinamide riboside

#### **Riboflavine**

Riboflavine  
Riboflavine-5'-phosphate de sodium

#### **Thiamine**

Chlorhydrate de thiamine  
Mononitrate de thiamine  
Chlorure de thiamine monophosphate  
Chlorure de thiamine pyrophosphate

#### **Vitamine A**

Bêta-carotène

#### **Vitamine B6**

Chlorhydrate de pyridoxine  
Pyridoxine-5'-phosphate  
Pyridoxal 5'-phosphate

<sup>17</sup> Mise à jour par le ch. II de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1335), le ch. II al. 2 de l'O de l'OSAV du 27 mai 2020 (RO 2020 2309) et le ch. II de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2024 (RO 2023 826).

**Vitamine B12**

Cyanocobalamine  
 Hydroxocobalamine  
 5'-desoxyadenosylcobalamine  
 Méthylcobalamine

**Vitamine C**

Acide L-ascorbique  
 L-ascorbate de sodium  
 L-ascorbate de calcium (la teneur en thréonate doit être inférieure ou égale à 2 %)  
 L-ascorbate de potassium  
 L-ascorbyl 6-palmitate  
 L-ascorbate de magnésium  
 L-ascorbate de zinc

**Vitamine D**

Vitamine D3 ou cholécalférol  
 Vitamine D2 ou ergocalciférol

**Vitamine E**

D-alpha-tocophérol  
 DL-alpha-tocophérol  
 Acétate de D-alpha-tocophérol  
 Acétate de DL-alpha-tocophérol  
 Succinate acide de D-alpha-tocophérol  
 Mélanges de tocophérols<sup>18</sup>  
 Tocotriénol-tocophérol<sup>19</sup>

**Vitamine K**

Phylloquinone ou phytoménadione  
 Ménaquinone<sup>20</sup>

**2. Sels minéraux****Calcium**

Acétate de calcium

<sup>18</sup> Alpha-tocophérol < 20 %, bêta-tocophérol < 10 %, gamma-tocophérol 50–70 % et delta-tocophérol 10–30 %

<sup>19</sup> Niveaux typiques de certains tocophérols et tocotriénols :  
 - 115 mg/g d'alpha-tocophérol (101 mg/g minimum) ;  
 - 5 mg/g de bêta-tocophérol (< 1 mg/g minimum) ;  
 - 45 mg/g de gamma-tocophérol (25 mg/g minimum) ;  
 - 12 mg/g de delta-tocophérol (3 mg/g minimum) ;  
 - 67 mg/g d'alpha-tocotriénol (30 mg/g minimum) ;  
 - < 1 mg/g de bêta-tocotriénol (< 1 mg/g minimum) ;  
 - 82 mg/g de gamma-tocotriénol (45 mg/g minimum) ;  
 - 5 mg/g de delta-tocotriénol (1 mg/g minimum).

<sup>20</sup> La ménaquinone se présente principalement sous la forme de ménaquinone-7 et, dans une moindre mesure, de ménaquinone-6.

L-ascorbate de calcium  
Bisglycinate de calcium  
Carbonate de calcium  
Chlorure de calcium  
Malate de citrate de calcium  
Sels calciques de l'acide citrique  
Gluconate de calcium  
Glycérophosphate de calcium  
Lactate de calcium  
Pyruvate de calcium  
Sels calciques de l'acide orthophosphorique  
Succinate de calcium  
Hydroxyde de calcium  
L-lysinate de calcium  
Malate de calcium  
Oxyde de calcium  
L-pidolate de calcium  
L-thréonate de calcium  
Sulfate de calcium  
Oligosaccharides phosphorylés de calcium  
Algues rouges calcaires ou maërl<sup>21</sup>

### **Mélanges calcium-magnésium**

Poudre de dolomite  
Poudre de corail fossile ou Scleractinia

### **Chrome**

Chlorure de chrome (III)  
Levure enrichie en chrome<sup>22</sup>  
Lactate de chrome (III) trihydraté  
Nitrate de chrome  
Picolinate de chrome  
Sulfate de chrome (III)

### **Cuivre**

Carbonate de cuivre  
Citrate de cuivre  
Gluconate de cuivre  
Sulfate de cuivre  
L-aspartate de cuivre  
Bisglycinate de cuivre  
Complexe cuivre-lysine

<sup>21</sup> Algues calcifiées des genres *Lithothamnium corallioides* et *Phymatolithon calcareum* ou mélanges de ces genres

<sup>22</sup> Levures enrichies en chrome produites par culture de *Saccharomyces cerevisiae* en présence de chlorure de chrome (III) comme source de chrome et dont la teneur en chrome, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 230 à 300 mg/kg. Les teneurs en chrome (VI) ne doivent pas excéder 0,2 % de la teneur totale en chrome.

Oxyde de cuivre (II)

### **Fer**

Carbonate ferreux

Citrate ferreux

Citrate d'ammonium ferrique

Gluconate ferreux

Fumarate ferreux

Diphosphate sodique ferrique

Lactate ferreux

Sulfate ferreux

Diphosphate ferrique ou pyrophosphate ferrique

Saccharate ferrique

Fer élémentaire (somme du fer carbonyle, du fer électrolytique et du fer réduit à l'hydrogène)

Bisglycinate ferreux

L-pidolate ferreux

Phosphate ferreux (II)

Phosphate d'ammonium ferreux (II)

Sel de sodium de l'édétate de fer (III)

Taurate de fer (II)

### **Iode**

Iodure de sodium

Iodate de sodium

Iodure de potassium

Iodate de potassium

### **Magnésium**

Acétate de magnésium

L-ascorbate de magnésium

Bisglycinate de magnésium

Carbonate de magnésium

Chlorure de magnésium

Citrate-malate de magnésium

Sels de magnésium de l'acide citrique

Gluconate de magnésium

Glycérophosphate de magnésium

Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique

Lactate de magnésium

L-lysinate de magnésium

Hydroxyde de magnésium

Malate de magnésium

Oxyde de magnésium

L-pidolate de magnésium

Citrate de potassium-magnésium

Pyruvate de magnésium

Succinate de magnésium

Sulfate de magnésium  
Taurate de magnésium  
Acétyl-taurinate de magnésium

### **Manganèse**

Ascorbate de manganèse  
L-aspartate de manganèse  
Bisglycinate de manganèse  
Carbonate de manganèse  
Chlorure de manganèse  
Citrate de manganèse  
Gluconate de manganèse  
Glycérophosphate de manganèse  
Pidolate de manganèse  
Sulfate de manganèse

### **Molybdène (VI)**

Molybdate d'ammoniaque  
Molybdate de potassium  
Molybdate de sodium

### **Bore**

Acide borique  
Borate de sodium

### **Potassium**

Sulfate de potassium  
Bicarbonate de potassium  
Carbonate de potassium  
Chlorure de potassium  
Citrate de potassium  
Gluconate de potassium  
Glycérophosphate de potassium  
Lactate de potassium  
Hydroxyde de potassium  
L-pidolate de potassium  
Malate de potassium  
Sels potassiques de l'acide orthophosphorique

**Sélénium**

L-séléénométhionine  
Levure enrichie en sélénium<sup>23</sup>  
Acide sélénieux  
Sélérate de sodium  
Hydrogénosélénite de sodium  
Sélénite de sodium

**Silicium**

Acide orthosilicique stabilisé par de la choline  
Dioxyde de silicium  
Acide silicique (sous forme de gel)  
Silicium organique (monométhylsilanetriol)

**Zinc**

Acétate de zinc  
L-ascorbate de zinc  
L-aspartate de zinc  
Bisglycinate de zinc  
Chlorure de zinc  
Citrate de zinc  
Gluconate de zinc  
Lactate de zinc  
L-lysinate de zinc  
Malate de zinc  
Sulfate de zinc mono-L-méthionine  
Oxyde de zinc  
Carbonate de zinc  
L-pidolate de zinc  
Picolinate de zinc  
Sulfate de zinc

**3. Autres substances****3.1 Acides aminés**

Remarque: pour les acides aminés admis, les sels de sodium, de potassium, de calcium et de magnésium et leurs chlorhydrates peuvent également être utilisés.

L-arginine  
L-citrulline, L-malate de citrulline

<sup>23</sup> Levures enrichies en sélénium produites par culture en présence de sélénite de sodium comme source de sélénium et dont la teneur en sélénium, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 2,5 mg/g au plus. L'espèce prédominante de sélénium organique présente dans la levure est la séléénométhionine, qui constitue entre 60 et 85 % de la totalité du sélénium extrait dans le produit. La teneur en autres composés contenant du sélénium organique, notamment la sélénocystéine, ne peut dépasser 10 % du total du sélénium extrait. Les teneurs en sélénium inorganique n'excèdent normalement pas 1 % du total du sélénium extrait.

L-cystéine  
L-glutamine  
Glycine  
L-histidine  
L-isoleucine  
L-leucine  
L-lysine  
L-méthionine  
L-ornithine  
L-phénylalanine  
L-thréonine  
L-tryptophane  
L-tyrosine  
L-valine

### **3.2 Autres substances, acides aminés non compris**

#### **Acides gras oméga-3**

d'huiles végétales, d'huiles de poisson et d'huiles d'algue

#### **Acide linoléique conjugué (ALC)**

Acide linoléique conjugué (ALC) extrait d'huile de carthame

#### **Acide linoléique extrait d'huiles comestibles**

#### **Bêta-alanine**

Bêta-alanine, n° CAS 107-95-9, degré de pureté 98–101 %; métaux lourds 10 ppm; Pb ≤ 3 ppm; As ≤ 1 ppm; Hg ≤ 0,1 ppm; Cd ≤ 1 ppm

#### **Bétaïne**

Chlorhydrate de bétaïne

#### **Caféine**

Caféine

#### **Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG)**

Catéchines, épigallocatechine gallate (EGCG) du thé vert

#### **Choline**

Choline  
Chlorure de choline  
Citrate de choline  
Tartrates de choline

#### **Coenzyme NADH**

NADH  
Disodium NADH

**Coenzyme Q10**

Ubiquinone

Ubiquinol

**Concentrés de tomates hydrosolubles WSTC I et II**

Concentrés de tomates hydrosolubles WSTC I et II selon EFSA Journal 2010; 8(7): 1689

**Créatine**

Monohydrate de créatine

Pyruvate de créatine

**DHA et ses esters d'huile de poisson ou d'huile d'algue****EPA et ses esters d'huile de poisson ou d'huile d'algue****Glucosamine**

Chlorure de glucosamine

Sulfate de glucosamine

**Hespéridine**

Hespéridine tirée d'oranges non mûres

**Inositol**

Inositol

**Isoflavones**

Isoflavones (extraits de soja ou de trèfle des prés)

**L-carnitine**

L-carnitine

L-chlorhydrate de carnitine

L-carnitine-L-tartrate

**Lactase**Lactase FCC<sup>24</sup>**Lactulose**

Lactulose

**Lutéine**

Lutéine et ses esters de tagète

**Méthylsulfonyleméthane (MSM)**

Méthylsulfonyleméthane (MSM)

**Oligomères proanthocyanidines (OPC)**

Oligomères proanthocyanidines (OPC) de raisin ou d'écorce de pin

<sup>24</sup> FCC = *Food Chemicals Codex*

**Sulfate de chondroïtine**

Sulfate de chondroïtine

**Taurine**

Taurine

**Zéaxanthine**

Zéaxanthine (extrait de tagète)

Annexe 3  
(art. 2, al. 7)

## Exigences applicables aux cultures de bactéries vivantes en vue de leur utilisation dans les compléments alimentaires

- 1 Les cultures de bactéries vivantes utilisées dans les compléments alimentaires doivent être propres à la consommation humaine et ne présenter aucun danger pour la santé.
- 2 Des cellules vivantes provenant de souches d'une ou de plusieurs espèces bactériennes (*species*) peuvent être utilisées.
- 3 Elles doivent remplir les critères suivants:
  - 3.1 Elles doivent être, de préférence, d'origine humaine et ne pas présenter de propriétés pathogènes pour l'être humain, ni de résistances aux antibiotiques.
  - 3.2 Elles doivent figurer dans une collection de souches reconnue internationalement.
  - 3.3 L'espèce et la souche doivent être caractérisées par des méthodes de biologie moléculaire. En d'autres termes:
    - a. *espèce*: hybridation ADN-ADN ou analyse des séquences géniques ARNr 16S;
    - b. *souche*: méthode de biologie moléculaire reconnue internationalement telle que les techniques de l'empreinte digitale (PFGE ou RAPD).